

Bulletin officiel n° 5430 du 18 jourmada I 1427 (15 juin 2006)

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'Emploi et de la formation professionnelle n° 1046-06 du 3 jourmada I 1427 (31 mai 2006) modifiant l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie moderne, des mines et de la marine marchande, et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués, à la sécurité dans les entreprises minières.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejev 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel dans les entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 26 à 34 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété,

Arrêtent :

Article premier : L'article 3 de l'arrêté conjoint n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. - Limites des circonscriptions :

Les limites des circonscriptions des exploitations minières souterraines, des découvertes et des unités de valorisation minière, devant élire chacune un délégué à la sécurité, sont ainsi fixées compte tenu de leur effectif inscrit.

Groupe office chérifien des phosphates

A) Zone de Khouribga :

1re circonscription :

- Découverte Sidi Daoui ;
- Atelier Point « B » ;
- Service méthodes et planning ;
- Sidi Chennane ;

2e circonscription :

- Découverte Mera El Arech ;
- Ateliers centraux et garage ;
- Service génie civil ;
- Service achats locaux ;
- Service électricité et eau ;
- Recette X.

3e circonscription :

- Tous les services de la direction traitement et embarquements (zone Khouribga) à l'exception des services administratifs 400 - 401 - 402 et 404 ;

B) Zone de Gantour (Centres de Youssoufia et Benguéir) :

1re circonscription :

- Traitement Gantour :
 - * Usine de Calcination, séchage et laverie.
- Services matériel « traitement » (PMG/PT/M) :
 - * services électrique et mécanique ;
 - * service contrôle du matériel.
- Services gardiennage, économat ;
- Service méthodes et planning (PMG/PS/P et PMG/PT/P) ;
- Service géologie.

2e circonscription :

- Recettes III, VI, VIII et IX ;
- Services matériel « Maintenance centralisée » (PMG/LM) :
 - * services électrique et mécanique ;
 - * service approvisionnements ;
 - * service contrôle du matériel ;
 - * service entretien habitat ;

3e circonscription :

- Tous les services gérés par PMG/L/A à l'exception des services 100, 110, 120, 45, 111, 112, 134, 170 et 171.

C) Zone de Jorf Lasfar :

1re circonscription :

- services et ateliers de la division produits intermédiaires ;
- services et ateliers de la division production Acide phosphorique ;
- services et ateliers de la division production engrais ;
- EMAPHOS ;
- projet nouvelle ligne acide phosphorique ;
- projet nouvelle ligne DAP ;
- service délégués à l'hygiène et à la sécurité.

2e circonscription :

- services et ateliers de la division maintenance centralisée ;
- services et ateliers de la division infrastructures ;
- services : Laboratoire central, prestations maritimes, gestion des flux et gardiennage ;
- IMACID,

D) Zone de Safi :

1re circonscription :

- tous les services de la division infrastructures de Safi, à l'exception des services 150, 160 et 170 ;
- services 801, 802, 804, 806 et 807 de la division maintenance centralisée (agents positionnés à PCS/PI Port) ;
- tous les services de la division Maroc-chimie, à l'exception des services 100, 110 et 120 ;
- entités fonctionnelles de PCS et division maintenance centralisée :
 - * transport chemins de fer ;
 - * laboratoires ;
 - * sécurité et environnement ;
- * division maintenance centralisée : services 801, 802, 804, 805, 806, 807 et 808 (à l'exception des agents positionnés à PCS/PI, PCS/PP et PCS/PM).

2e circonscription :

- services 801, 802, 804, 805, 806 et 807 de la division maintenance centralisée (agents positionnés à PCS/PP MP1) ;

- tous les services de la division Maroc phosphore I, à l'exception des services 200, 210 et 220 ;

- tous les services de la division Maroc phosphore II, à l'exception des services 300, 310 et 320 ;

- services 801, 802, 804, 805, 806 et 807 de la division maintenance centralisée (agents positionnés à PCS/PM MP2).

E) Zone de Laâyoune :

1re circonscription :

- Tous les services de la division extraction Boucraâ, à l'exception des services 200, 212 et 220.

2e circonscription :

- Tous les services de la division traitement de Laâyoune, à l'exception des services 300, 312 et 313 ;

- service entretien habitat ;

- service garage ;

- magasins approvisionnements et distribution.

Les autres exploitation minières ne comprennent qu'une circonscription.

Toutefois, le nombre et les limites des circonscriptions ainsi déterminées pourront être modifiés par suite des changements survenus dans les travaux. »

Article 2 : Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 3 jourmada I 1427 (31 mai 2006)

Le ministre de l'énergie et des mines,
Mohamed Boutaleb.

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle,
Mustapha Mansouri.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du "Bulletin officiel" n° 5428 du 11 jourmada I 1427 (8 juin 2006).